

VD_OMNI BO.2024.0003 vom 5. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2024.0003

FR: VD_OMNI BO.2024.0003 du 5 juillet 2024

IT: VD_OMNI BO.2024.0003 del 5 luglio 2024

Regeste

A. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | L'allocation de prestations complémentaires en cours d'année à la mère d'un étudiant occasionne a posteriori le réexamen de la décision octroyant une bourse, puisque cela a une incidence sur le calcul des revenus déterminants. Mais lorsqu'une partie du montant des prestations complémentaires versé rétroactivement à la mère du recourant a été restituée au CSR en remboursement du RI en vertu de la subrogation légale prévue à l'art. 46 LASV, une éventuelle restitution ne saurait être exigée du recourant que dans la mesure où il a effectivement bénéficié d'un changement effectif de son revenu déterminant, après déduction des montants remboursés au CSR. Dans le cas particulier, le dossier ne contient pas de documents permettant de déterminer l'étendue de la subrogation légale au sens de l'art. 46 LASV et il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à l'autorité intimée afin qu'elle complète l'instruction et rende une nouvelle décision. A cette occasion, l'autorité intimée devra aussi tenir compte, pour calculer le montant de la bourse, d'une modification du RLAEF qui conduit, pour l'année de formation 2022-2023, pour tous les bénéficiaires de bourse en formation au 1er janvier 2023 comme en l'occurrence le recourant, au versement d'une allocation unique correspondant à 9,52 % du montant de la bourse perçu pour les mois de janvier à juillet 2023.

Erwägungen

E. 1

La décision sur réclamation de l'OCBE peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recourant, qui est directement touché par la décision attaquée et qui a un intérêt digne de protection à la contester, a qualité pour recourir (art. 75 al. 1 let. a et 99 LPA-VD). Le recours a été exercé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD). Il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur une décision annulant et remplaçant une précédente décision octroyant au recourant une bourse pour l'année de formation 2022-2023. La nouvelle décision, prenant en considération des éléments apparus en cours d'année de formation, conclut à l'octroi d'un montant de bourse inférieur et ordonne la restitution de la différence avec le montant alloué initialement.

E. 3

a) La loi du 1er juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; BLV 416.11) règle l'octroi d'aides financières aux personnes dont les ressources sont

reconnues insuffisantes pour poursuivre une formation au-delà de la scolarité obligatoire (art. 1). Aux termes de l'art. 2 LAEF, par son aide financière, l'Etat assure aux personnes en formation des conditions minimales d'existence et promeut l'égalité des chances en visant à supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle (al. 1). Toute personne remplissant les conditions fixées par la LAEF a droit au soutien de l'Etat (al. 2). Cette aide est subsidiaire à celle de la famille, de toute autre personne tenue légalement de pourvoir à l'entretien de la personne en formation, ainsi qu'aux prestations de tiers (al. 3). b) L'aide aux études et à la formation professionnelle constitue une prestation catégorielle au sens de l'art. 2 al. 1 let. a de la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS; BLV 850.03), de sorte que cette loi est applicable (cf. également art. 21 al. 5 LAEF). Pour cette raison, les calculs visant à déterminer le droit à l'octroi d'une bourse sont effectués sur la base des notions communes établies par cette loi, en particulier le revenu déterminant unifié (art. 6 LHPS) et l'unité économique de référence (art. 9 LHPS). Les principes de calcul de l'aide financière sont posés à l'art. 21 LAEF. Selon cette disposition, l'aide de l'Etat couvre les besoins du requérant, comprenant ses charges normales et ses frais de formation, dans la mesure où ils dépassent sa capacité financière et celle des autres personnes visées à l'art. 23 LAEF (al. 1). Les besoins du requérant sont déterminés en fonction d'un budget établi pour l'année de formation considérée (al. 2). Ce budget est séparé de celui des autres membres de l'unité économique de référence (al. 3). Lorsque les parents du requérant sont séparés ou divorcés, des budgets séparés propres à chaque cellule familiale sont en principe établis (art. 21 al. 3 LAEF). La capacité financière est définie par la différence entre les charges normales et le revenu déterminant (art. 21 al. 4 LAEF). Le budget séparé des parents sert à déterminer la part contributive attendue des parents du requérant dépendant (art. 20 al. 1 du règlement du 11 novembre 2015 d'application de la LAEF; RLAEF; BLV 416.11.1). Dans ce cadre, une fois la capacité financière des parents déterminée, il est procédé à la compensation des ressources perçues par les parents qui sont destinées au requérant et qui sont de ce fait portées au budget propre de ce dernier (art. 22 al. 1 RLAEF). Si, après ces déductions, le budget séparé des parents présente un excédent, celui-ci est divisé par le nombre d'enfants à charge en formation post obligatoire; le résultat constitue la part contributive des parents (art. 22 al. 3 RLAEF). L'art. 23 LAEF dispose notamment que l'unité économique de référence comprend, pour le calcul de l'aide financière, le requérant, ses parents et les autres enfants mineurs ou majeurs à charge de la famille, ainsi que toute autre personne tenue légalement de pourvoir à son entretien (al. 1); lorsque les parents vivent de manière séparée, chacun des deux parents ainsi que leur conjoint et enfants à charge respectifs sont compris dans l'unité économique de référence (al. 2). Ainsi, en matière de bourses d'études, la capacité contributive des parents du requérant est prise en considération pour déterminer si un requérant est en droit d'obtenir une bourse (cf. art. 23 al. 4 let. d RLAEF). L'art. 28 LAEF apporte une exception à ce principe – non réalisée en l'espèce –, dans le cas du requérant considéré comme indépendant. On doit également intégrer aux ressources du requérant, outre son revenu déterminant, les autres ressources qui lui sont destinées, y compris celles qui ne lui sont pas versées directement, notamment les allocations familiales, les contributions d'entretien et les rentes (art. 23 al. 4 let. b RLAEF), ainsi que l'éventuelle part contributive que peuvent fournir les parents (art. 23 al. 4 let. d RLAEF). c) S'agissant des ressources, que ce soit celles du requérant ou celles de l'un ou l'autre de ses parents, l'art. 22 LAEF prévoit que le revenu déterminant comprend le revenu déterminant unifié au sens de l'art. 6 LHPS, auquel

est ajoutée toute prestation financière accordée par un tiers ou une institution publique ou privée. Aux termes de l'art. 6 al. 2 LHPS, le revenu déterminant unifié est composé du revenu net au sens de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; BLV 642.11), majoré de certains montants définis par cette disposition. Les prestations financières accordées par un tiers ou une institution publique ou privée, comprennent notamment les prestations complémentaires AVS/AI et les bourses émanant d'organismes privés ou publics dans la mesure où elles sont destinées à couvrir les mêmes buts que ceux poursuivis par la loi (art. 28 al. 1 RLAEF). d) L'office procède à l'actualisation du revenu déterminant des personnes concernées conformément à l'article 8, alinéa 2, de la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS), lorsque l'écart entre la situation financière réelle et celle se fondant sur la dernière décision de taxation disponible, voire la dernière actualisation, est de 20% au moins (al. 2). La notion de charges normales du requérant est définie à l'art. 29 LAEF et celle de frais de formation à l'art. 30 LAEF. e) L'art. 41 al. 2 LAEF prévoit qu'au cours de la période pour laquelle l'allocation a été octroyée, le bénéficiaire ou son représentant légal doit annoncer, sans délai, tout changement sensible dans sa situation personnelle ou financière, de nature à entraîner la modification des prestations qui lui sont accordées; dans un tel cas, le service est fondé à procéder au réexamen de sa décision. En application de l'art. 50 al. 1 du règlement d'application de la LAEF du 11 novembre 2015 (RLAEF; BLV 416.11.1), est notamment considéré comme changement sensible dans la situation personnelle ou financière du requérant et de sa famille dont la déclaration est obligatoire: toute circonstance qui provoque l'interruption ou la cessation de la formation pour laquelle l'aide a été octroyée (let. a), toute augmentation ou diminution de plus de 20 % du revenu déterminant ou des charges normales (let. b) ou tout changement personnel ou familial concernant notamment l'état civil ou le domicile (let. c). La diminution de l'allocation prend effet rétroactivement au mois de la survenance des faits (al. 3). f) Si le réexamen de la situation du requérant, notamment dans le cas visé à l'art. 41 al. 2 précité, conduit à constater que tout ou partie de l'aide a été versée à tort, celle-ci doit être restituée (art. 35 al. 3 LAEF). g) En l'espèce, le recourant s'est vu allouer une bourse pour la période de formation 2022-2023, d'un montant de 16'400 fr., par décision du 19 août 2022. Il a ensuite annoncé à l'autorité intimée, par l'intermédiaire de l'intervenante sociale en charge du programme AccEnt qui a demandé la révision de la décision de bourse, le décès de son père, survenu au mois de septembre 2022. Il s'agit d'une modification dans la situation du recourant dont il n'est pas contestable qu'elle puisse être de nature à entraîner la modification des prestations accordées au sens des art. 41 al. 2 LAEF et 50 al. 1 let. b et c RLAEF. Le recourant a également demandé qu'il soit tenu compte du fait qu'il vivait seul dans son propre logement depuis le 15 avril 2020, mais il ne s'agit pas d'une modification au sens des dispositions précitées et l'office intimé avait déjà examiné s'il fallait tenir compte dans les charges du recourant d'un logement propre ou séparé en rendant la décision du 19 août 2022. L'office intimé a ensuite instruit d'office la question de savoir si la mère du recourant était en droit d'obtenir des prestations complémentaires à sa rente AVS, après le décès de son époux. En effet, pour savoir si le recourant peut prétendre à une bourse d'études, le droit cantonal prévoit expressément que le revenu des parents doit être pris en compte, car ceux-ci font partie de l'unité économique de référence pour le calcul de l'aide financière (cf. art. 23 al. 1 LAEF), et que ce revenu doit contenir les éventuelles prestations complémentaires perçues par ceux-ci (art. 22 al. 1 LAEF; art. 28 al. 1 RLAEF). Par décision du 3 juillet 2023, la Caisse cantonale vaudoise de

compensation AVS a rendu une décision octroyant des prestations complémentaires à la mère du recourant à compter du mois d'octobre 2022, ce dont l'office intimé a à juste titre tenu compte pour recalculer le montant dû au recourant au titre de bourse à compter de cette date, considérant que la situation qui prévalait jusque-là avait été sensiblement modifiée (au sens des art. 41 al. 2 in fine LAEF et 50 al. 1 let. b RLAEF). Les conditions pour procéder à un réexamen étaient en conséquence remplies. Si le recourant ne remet pas en cause la prise en considération des prestations complémentaires de sa mère dans la détermination de l'aide financière à compter du mois d'octobre 2022 - une telle manière de faire étant par ailleurs conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. arrêt 2C_644/2020 du 24 août 2021 consid. 4), il s'en prend en revanche à la conséquence qui découle du réexamen de sa situation. La décision litigieuse diminue en effet l'allocation pour l'année de formation 2022-2023 à 12'560 fr. et, constatant qu'une partie de l'aide a été versée à tort, astreint le recourant à restituer la différence perçue, par 3'840 fr. (cf. art. 35 al. 3 LAEF).

E. 4

a) Le recourant plaide qu'il a collaboré dans la procédure de réexamen de sa bourse et qu'il s'est montré de bonne foi mais qu'il n'avait aucune prise sur le résultat d'une procédure qui concernait sa mère et qui a mis plusieurs mois avant d'aboutir. La prise en considération de montants alloués rétroactivement à sa mère a pour conséquence qu'alors que le montant de la bourse lui revenant est diminué, il ne pourrait plus prétendre à une aide financière complémentaire du CSIR, cette autorité excluant d'intervenir rétroactivement pour combler la différence entre le montant de la bourse et son minimum vital. Le recourant se plaint d'un défaut de coordination entre les différents systèmes d'aides, qui le placerait dans une situation inextricable, alors que le CSIR a toujours considéré qu'il se trouvait dans un cas de rigueur. b) Le tribunal constate tout d'abord que l'art. 50 al. 3 RLAEF règle le moment à partir duquel la diminution de l'allocation prend effet, puisqu'il prévoit expressément que la diminution prend effet rétroactivement au moment de la survenance des faits. On ne saurait en conséquence faire grief à l'autorité intimée d'avoir tenu rétroactivement compte des prestations complémentaires versées à la mère du recourant à partir du mois d'octobre 2022, cela même si la décision de la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS les allouant n'a été rendue que le 3 juillet 2023. On ne saurait pas non plus reprocher à l'autorité intimée d'avoir tardé à réexaminer la situation du recourant dans la mesure où sa décision est intervenue onze jours après que la décision octroyant des prestations complémentaires à sa mère a été rendue. c) Au sujet du manque de coordination des systèmes d'aide dont se plaint le recourant, le tribunal relève que la décision attaquée ne porte que sur l'octroi d'une bourse pour une année de formation donnée. La détermination du droit à une bourse n'est en effet régie que par la LAEF et le RLAEF, à l'exclusion de la législation réglant l'aide sociale. Or, ni la LAEF ni son règlement ne permettent de tenir compte du fait que les autorités d'aide sociale n'octroient pas d'aide à titre rétroactif s'agissant des adultes au bénéfice du programme FORMAD. Il s'ensuit que l'on ne saurait reprocher à l'autorité intimée de ne pas avoir tenu compte des critiques du recourant à ce sujet. d) Le recourant invoque avoir agi de bonne foi, en communiquant les changements dans sa situation dès qu'il le pouvait. Or, il n'est nullement reproché à celui-ci d'avoir violé son devoir de collaboration. Au contraire, le recourant s'est conformé à la loi en communiquant à l'autorité intimée, par l'intermédiaire de son intervenante sociale, les changements dans sa situation propres à entraîner la modification des prestations qui lui étaient accordées. La loi prévoit cependant que, dans un tel cas, le service est fondé à procéder au réexamen de sa décision (cf. art. 41 al. 2 LAEF). C'est ce qui s'est produit. e) Le recourant estime que la

demande de restitution est disproportionnée et le place dans une situation financière inextricable. Or, le système légal ne permet pas de tenir compte de difficultés financières pour entrer en matière sur une demande de remise de dette, la LAEF ne contenant pas de disposition autorisant l'Etat à renoncer au remboursement de prestations versées à tort (voir pour un cas récent l'arrêt CDAP BO.2023.0013 du 19 février 2024 consid. 4a et les réf. citées). Il faut encore relever ici que, comme l'a rappelé l'autorité intimée, le montant perçu en trop par le recourant n'a pas à être restitué immédiatement. Il pourra être reversé une fois ses études terminées, selon les modalités arrêtées par le département, soit sous forme de mensualités, selon un plan de paiement à définir avec l'autorité intimée cas échéant (cf. art. 42 al. 1 RLAEF). Il apparaît ainsi que l'autorité intimée a renoncé à appliquer le délai de l'art. 35 al. 4 LAEF, au terme duquel les allocations doivent être restituées dans les 30 jours suivant la notification de la décision de restitution. Dans ces conditions, la décision dont est recours n'apparaît pas en soi disproportionnée. f) Le recourant voit une inégalité de traitement entre son cas, où des prestations complémentaires ont été allouées en cours d'année à sa mère et occasionne a posteriori le réexamen de la décision lui octroyant une bourse, et celui d'un étudiant dont la mère bénéficierait déjà de prestations complémentaires au moment de la demande de bourse. En tant que participant au programme FORMAD, l'étudiant ou l'apprenti se trouvant dans le deuxième cas de figure pourrait en effet bénéficier d'une aide financière casuelle des services sociaux, laquelle n'est pas versée rétroactivement. Or, comme dit précédemment, la LAEF contient précisément une disposition à son art. 41 al. 2 qui permet de réexaminer la décision d'octroi lorsqu'un changement sensible survient dans la situation personnelle ou financière du bénéficiaire. On ne saurait en conséquence voir de violation du principe de l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) dans l'hypothèse où l'autorité doit procéder à un réexamen par rapport à celles où les éléments de calcul ne changent pas dans le courant de l'année. g) Le recourant prétend qu'il serait injustement privé d'une médiation au sens de l'art. 26 LAEF. Il ne soutient toutefois pas qu'il y aurait des dissensions familiales établies dans le cas particulier de sorte que la question d'une médiation ne se pose pas. h) Le recourant ne remet pas en cause les données retenues par l'autorité intimée ni les formules de calcul que celle-ci a appliquées dans sa décision de réexamen pour réévaluer le montant de 12'560 fr. finalement octroyé. En particulier, l'office intimé a tenu compte à juste titre des rentes et des prestations complémentaires qui ont été octroyées en faveur de sa mère pour la période allant d'octobre 2022 à juin 2023. Il ne ressort pas des pièces au dossier de motif de remettre en cause ces éléments, sous réserve de l'application d'une modification du RLAEF dont il ne ressort pas du dossier que l'autorité intimée en aurait tenu compte. Le règlement du 6 juillet 2022 modifiant le RLAEF, qui s'applique aux situations nées depuis le 1^{er} mars 2021 (art. 55b RLAEF), conduit en effet, pour l'année de formation 2022-2023, pour tous les bénéficiaires de bourse en formation au 1^{er} janvier 2023 comme en l'occurrence le recourant, au versement d'une allocation unique correspondant à 9,52 % du montant de la bourse perçu pour les mois de janvier à juillet 2023 (art. 55c al. 2 RLAEF). Il convient d'annuler la décision sur ce point et de renvoyer le dossier à l'autorité intimée pour qu'elle calcule cette allocation, qui sera ajoutée à la bourse de 12'560 fr. revenant au recourant pour l'année de formation 2022-2023. Le montant réclamé en remboursement au recourant en sera en effet diminué d'autant.

E. 5

Se pose ensuite la question de savoir si le recourant peut être tenu à restitution, la question nécessitant de tenir compte de sa situation concrète et de celle de sa mère, puisque cette

dernière bénéficiait d'une rente AVS complétée par le RI avant d'être mise au bénéfice de prestations complémentaires avec effet rétroactif depuis le mois d'octobre 2022. a) Comme le tribunal en a fait récemment l'analyse (cf. arrêt BO.2020.0018 du 13 avril 2021 consid. 4), l'aide sociale n'est en principe pas remboursable (cf. art. 60 al. 1 let. b Cst-VD). La loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV; BLV 850.051), qui règle l'aide financière aux personnes, prévoit toutefois un principe de subrogation à son art. 46, rédigé en ces termes: " 1 Le bénéficiaire qui a déposé ou qui dépose une demande de prestations d'assurances sociales ou privées ou d'avances sur pensions alimentaires ou de bourses d'études ou de prestations complémentaires cantonales pour famille ou de prestations cantonales de la rente-pont en informe sans délai l'autorité compétente. Si ces prestations d'assurance sont octroyées rétroactivement, les montants reçus au titre de prestations du RI sont considérés comme des avances et le bénéficiaire est tenu de les restituer (y compris les frais particuliers ou exceptionnels). 2 L'autorité ayant octroyé le RI est subrogée dans les droits du bénéficiaire à concurrence des montants versés par elle et peut demander aux assurances concernées que les arrérages des rentes soient versés en ses mains jusqu'à concurrence des prestations allouées. 3 L'Etat est subrogé aux droits des bénéficiaires créanciers de contributions au titre de l'obligation d'entretien ou de la dette alimentaire." L'art. 41 al. 1 let. d LASV, qui a trait à l'obligation de rembourser, prévoit en outre que la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement notamment dans le cas mentionné à l'art. 46 al. 1 LASV. b) Dans son exposé des motifs et projet de loi sur l'action sociale vaudoise (Bulletin du Grand Conseil [BGC], novembre 2003 p. 4145 ss), le Conseil d'Etat relevait au sujet de l'art. 46 LASV (art. 45 du projet de loi, p. 4225 s.) que cette disposition concernait les personnes qui bénéficiaient du RI, en attendant une décision notamment sur une demande de rente de l'assurance-invalidité, et qui étaient susceptibles de recevoir de l'assurance un montant rétroactif couvrant une période durant laquelle elles avaient été aidées, en avance, par le RI. Par ailleurs, dans son exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise du 4 avril 2010 (Bulletin du Grand Conseil [BGC], législature 2007-2012, p. 511, pt. 2.3), le Conseil d'Etat relevait ceci: "Les autorités d'application du RI sont régulièrement sollicitées pour octroyer le RI à des personnes ne disposant pas du minimum vital dans l'attente d'une décision de l'Office cantonal des bourses d'études (OCBE). Par ailleurs, lors de changements de situations ou lorsqu'un enfant dans une famille bénéficiaire du RI commence une formation, le RI peut être provisoirement octroyé également jusqu'à droit connu sur la décision de l'OCBE. Ainsi, à l'instar d'assurances sociales ou d'avances sur pension alimentaire, le RI peut consentir une avance sur bourses, laquelle doit être remboursée pour la période concernée. Pour éviter les inconvénients d'un refus du bénéficiaire de signer une cession sur sa future bourse devant rembourser le RI et pour une simplification administrative, il est opportun de prévoir à l'article 46 alinéa 1 de la LASV les bourses d'études comme prestations à restituer au RI en cas d'octroi." c) A propos de l'art. 46 LASV, les normes RI édictées par le Département de la santé et de l'action sociale (intitulées "Complément indispensable à l'application de la loi sur l'action sociale vaudoise/LASV et son règlement d'application/RLASV", dans leur version 13, en vigueur depuis le 1er octobre 2018, p. 19) mentionnent ce qui suit: "Lorsque le RI est octroyé au titre d'avance sur d'éventuelles prestations d'assurances sociales ou privées ou d'avance sur pension alimentaire ou PC Familles, etc., l'AA transmet immédiatement aux institutions concernées (caisses de chômage, office AI, autres assurances, BRAPA, caisses d'allocations familiales, office cantonal des bourses, caisse de

compensation, etc.) une lettre de subrogation des prestations rétroactives en faveur de l'AA. Cet envoi est effectué en courrier recommandé. L'encaissement du rétroactif est effectué par la dernière AA intervenue, qui se charge par ailleurs de vérifier auprès du SPAS les éventuelles aides versées par d'autres AA et les ajoute à son décompte. En cas de contestation par le bénéficiaire du montant rétroactif versé à l'AA, celle-ci rendra immédiatement une décision formelle indiquant les prétentions, la période et la manière dont elle a opéré la compensation." d) Selon l'art. 166 CO, la cession de créance opérée de par la loi (subrogation légale) est opposable aux tiers sans aucune formalité et même indépendamment de toute manifestation de volonté de la part du précédent créancier. La cession légale a les mêmes effets qu'une cession conventionnelle, c'est-à-dire qu'elle conduit à la substitution d'un créancier par un nouveau créancier et que, dès la notification, le débiteur est tenu de s'acquitter de sa dette en mains du nouveau créancier (cessionnaire) (Probst, Commentaire romand, 2e éd., n. 6 s. ad art. 166 CO). Qu'elle soit conventionnelle ou légale, la cession opère la substitution du titulaire d'une créance par un nouveau titulaire (ATF 130 III 248 consid. 3.1). La créance faisant l'objet de la cession est ainsi transférée du patrimoine du cédant à celui du cessionnaire. En vertu de cette opération juridique, le cédant perd le pouvoir de disposition sur la créance cédée, ce qui se manifeste notamment par le fait qu'il ne peut plus la transférer à une autre personne ni la faire valoir en son propre nom, que ce soit pour demander son exécution ou pour procéder à une compensation (Probst, op. cit., n. 61 ad art. 164 CO). L'effet de la cession se produit en principe dès le moment où celle-ci est parfaite (Probst, op. cit., n. 62 ad art. 164 CO) et, en cas de cession d'une créance future, dès la naissance de la créance (ATF 111 III 73 consid. 3a). e) Le tribunal a tiré comme conséquence de ce qui précède dans la cause BO.2020.0018 précitée, que l'examen de la situation financière concrète de la recourante devait s'effectuer à la lumière de cette subrogation légale. Il a considéré que lorsque l'OCBE exige le remboursement d'une bourse sur la base d'un revenu déterminant incluant un montant correspondant à la rente AI de la recourante et d'un revenu déterminant de la mère incluant également un montant de rente AI pour celle-là, alors que ces rentes ont servi à rembourser les avances RI perçues durant la même période, le versement intervient en faveur du CSR en vertu de la subrogation légale instituée par l'art. 46 LASV. Dans ce cas, la cession s'opère dès la naissance de la créance et indépendamment du consentement du cédant. Il ne s'agit pas d'un cas où un bénéficiaire de prestations sociales aurait choisi d'affecter des ressources au remboursement d'une dette afin d'assainir sa situation plutôt que de rembourser l'aide versée pour sa formation. Par ailleurs, la décision d'octroi de bourse prévoyait que les montants alloués par l'OCBE avaient été directement versés au CSR dont les prestations étaient dans un tel cas considérées comme des avances au sens de l'art. 46 al. 1 LASV. Dans ces conditions, dans la mesure où les rentes AI pour la période de formation litigieuse avaient servi à rembourser des prestations d'aide sociale, l'autorité intimée n'était pas fondée à réclamer une restitution en relation avec ces montants, une telle réclamation ne tenant pas compte de la subrogation intervenue conformément à l'art. 46 LASV. A supposer une éventuelle rétrocession due, celle-ci devait se régler entre ces deux autorités. Le tribunal a en conséquence annulé les décisions de remboursement s'agissant de la période de formation en question. f) Appliquées au cas particulier, où il résulte d'un e-mail du 24 juillet 2023 de l'intervenante sociale AccEnt au CSIR, qu'une partie du montant des prestations complémentaires versé rétroactivement à la mère du recourant a été restituée au CSR en remboursement du RI, les considérations qui précèdent conduisent à la conclusion que la demande de restitution litigieuse aurait dû tenir compte de la subrogation légale

intervenue conformément à l'art. 46 LASV. Le dossier ne contenant pas de documents permettant de déterminer l'étendue de la subrogation légale au sens de l'art. 46 LASV, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à l'autorité intimée afin qu'elle complète l'instruction et rende une nouvelle décision. Une éventuelle restitution ne saurait en effet être exigée du recourant que dans la mesure où il a effectivement bénéficié d'un changement effectif de son revenu déterminant au sens de l'art. 50 RLAEF, après déduction des montants remboursés au CSR conformément à l'art. 46 LASV.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée, la cause étant renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle complète l'instruction dans le sens des considérants et rende une nouvelle décision. Il n'est pas perçu d'émolument judiciaire (art. 52, 91 et 99 LPA-VD), ni alloué d'indemnité à titre de dépens au recourant qui a agi sans l'assistance d'un avocat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.